

Procès-verbal du conseil municipal du 13 juin 2024

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **6 juin 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Présents : M. BEAUQUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, Mme PLAGNET, M. TUO, Mme BERGE, M. BOUREAU, Mme CAZENAVE, M. FRANCIN, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL, M. LORIOT DE ROUVRAY, M. SIRE,

Absents : Mme ESTRADE, M. GUILLENTEGUY,

Pouvoirs donnés : M. GUILLENTEGUY donne procuration à Mme BERGE
Mme ESTRADE donne procuration à M. DEMASLES

Secrétaire de séance : Mme BERGE

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 21 h

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 n'appelle aucun commentaire, il est approuvé.

DELIBERATION 01 ADM – Taxe de séjour – mise aux normes

La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Vu la délibération de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre en date du 25 novembre 2003 instaurant la taxe de séjour à la date du 1^{er} janvier 2004, il a été demandé à la commune de bien vouloir mettre aux normes la taxe de séjour, conformément aux directives instaurées depuis le 1^{er} janvier 2016 et modifiées en 2021.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code Général des Collectivités réglementant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Hébergement	Taux minimum	Taux maximum
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Le coût qui sera adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes

Vu l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales prévoyant que "selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les communes qui ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître au directeur général des finances publiques, avant le 15 septembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération :

- 1° Les dates de début et de fin de la période de perception ;
- 2° Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux articles L. 2333-33 et L. 2333-41 ;
- 3° Le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31 ;
- 4° Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41.

Le ministre chargé du budget publie les informations prévues aux 1° à 4° ci-dessus, sur un site internet de son département ministériel et sous forme de données téléchargeables dans un format standard, selon des modalités qu'il définit par arrêté."

Vu l'article L. 4332-5. Du CGCT instituant une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, **des Hautes-Pyrénées**, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article

L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Vu l'article L3333-1 modifié permettant au Conseil Départemental d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

Considérant que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a instauré cette taxe

Ces taxes additionnelles sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elles s'ajoutent. Lorsque leur produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception aux bénéficiaires final de la taxe additionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- D'instituer la nouvelle taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025
- D'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour forfaitaire et de fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée Saint-Pé-de-Bigorre	Taux Départemental	Taux Régional
Palaces	4,60 €	10 %	34 %
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	10%	34 %

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée Saint-Pé-de-Bigorre	Taux Départemental	Taux Régional
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	10%	34 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	10%	34 %

- Adopter le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- D'appliquer un taux d'abattement aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

Nombre de nuitées	Taux abattement par nuitées
1 à 60 nuitées	20 %
61 à 105 nuitées	30 %
106 et plus	40 %

- D'appliquer un taux d'abattement communal aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 78 %.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 02 ADM – Remboursement des frais de déplacement voyage à Paris

Monsieur le Maire a représenté la mairie le samedi 25 mai 2024, pour la 3ème édition du Concert et Cocktail dînatoire annuel à Boulogne-Billancourt organisé par l'Association Authenticité & Mission, en vue de la rénovation du petit séminaire de Saint-Pé-de-Bigorre.

Le coût du voyage s'élève à 312 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de remboursement les frais de déplacement à hauteur des frais réels soit 312 €.
- Dit que les crédits sont ouverts au budget primitif de 2024.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 03 ADM – Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide de l'adhésion de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 04 ONF– Renouvellement de la certification PEFC pour la période 2024-2029

Monsieur le Maire rappelle que, le 22 février 2024, avait été porté à l'ordre du jour, le renouvellement de la certification PEFC pour la période 2024-2029 qui avait fait l'objet d'un refus par le conseil municipal.

Après notification, l'ONF (Direction Territoriale Midi-Méditerranée) a décidé d'assumer l'intégralité de la contribution financière relative au renouvellement de la certification PEFC pour la période 2024-2029. »

Monsieur le Maire rappelle que la forêt domaniale indivise bénéficie actuellement de la certification PEFC, à laquelle l'ONF et la commune ont conjointement confirmé leur engagement pour la période 2021-2024.

L'objectif du système PEFC est la promotion de règles de gestion forestières durable et la garantie d'application de ces règles auprès des consommateurs sur la forêt domaniale indivise.

Cette certification permet de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être compétitives.

La validité quinquennale de cette certification devant expirer le 10 mai 2024, l'ONF souhaiterait son renouvellement pour les cinq prochaines années (2024-2029), à l'instar de celui de la totalité des forêts domaniales de la DT Midi-Méditerranée récemment acté.

L'adhésion pour les 5 ans à venir sera de 1 046.81 € à partager entre l'ONF et la commune.

Il est également possible de choisir une démarche simplifiée pour les prochains renouvellements d'engagement (tous les 5 ans) par l'envoi d'un bulletin qui devra être signé par le Maire et qui viendra entériner le dossier de renouvellement, déclenchant la facturation de l'adhésion.

Considérant que l'ONF (Direction Territoriale Midi-Méditerranée) a décidé d'assumer l'intégralité de la contribution financière relative au renouvellement de la certification PEFC pour la période 2024-2029. » pour la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Désigne l'ONF comme le référent gestionnaire pour le dossier de renouvellement de la certification PEFC N° 10-21-17/2209 de la forêt domaniale indivise de Saint-Pé-de-Bigorre pour la période 2024-2029 ».

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 05 ONF – Travaux Forêt indivise de Montaut Saint-Pé

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition, de l'Office National des Forêts des Pyrénées Atlantiques, du devis de travaux en forêt indivise Montaut/Saint-Pé susceptibles d'être réalisés en 2024.

Après l'avoir examiné dans les détails, il propose de retenir le programme d'entretien suivant :

Descriptif des travaux & localisation	Quantité	Unité	P.U. ou Taux	Montant en € (HT)
Dégagement mécanique en plein de plantation par broyage de tous les interlignes Sous-traitance (Réf : 04-DEGP-EPL01° Localisation : 17-I	1.5	Ha	661.50	992.25
Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec maintien du gainage (Réf : 04-DEGP-ALG01) Localisation : 17-I	1	HA	910.15	910.15
Taill de formation des feuillus (Réf : 04-ELTF-TFO00) Localisation : 17-I	250	U	2.17	542.50
Montant HT				2 444.90 €

Soit un total TTC de 2 689.40 €.

Soit un total pour chaque commune de 1 344.70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le programme ci-dessus, dont les crédits seront inscrits au budget 2024.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 06 RH – Création d'un poste permanent à temps non complet 21 heures par semaine

Madame TOUSTARD expose la nécessité de créer un poste permanent à temps non complet à hauteur de 21 heures par semaine (Article L332-8-7° du code général de la fonction publique pour le recrutement de secrétaire de général de mairie des commune de moins 2 000 habitants).

Elle propose la création d'un emploi permanent à temps non complet à 21 h hebdomadaire, dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à partir du 1^{er} septembre 2024.

L'agent assurera les fonctions de secrétaire général de maire adjointe à temps non complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-8-7°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un poste permanent à temps non complet, à 21 heures hebdomadaire, nécessaire au fonctionnement du service administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la création d'un emploi permanent, à temps non complet à 21 heures hebdomadaire, dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint à temps complet.
- Fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 395 (indice majoré 374 à ce jour).

Dit que crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 07 RH – Mise en place de la prime du pouvoir d'achat
--

Mme TOUSTARD rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public employeur après avis du comité social territorial compétent.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

– les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

– les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1er janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 € (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 € (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0 € (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 € (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 € (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du CST en date du 4 juin 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'octroyer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle en un versement unique au mois de juin 2024 qui n'est pas reconductible.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

Questions diverses

Fêtes & élections

Décision de déplacer les élections à la salle des Clabêtes place des Cloutiers et panneaux place Bellevue et pour les deux tours. Marquer des places réservées au bureau de vote.

Apéritif de la fête est maintenu le dimanche à midi sur la place des Arcades.

Travaux sacristie église

Mérule champignon installé dans le bois (plancher, etc...) et les murs.

Devis de démontage du plancher réalisé au mois de juillet 2024. Les préconisations de l'ABF sont : garder le plancher, interrogation sur le risque de reprise de l'infection de la mérule dans le temps. Travaux consistent à traiter les murs par des injections.

Le démontage du plancher ne pourra être réalisé que si les meubles et les objets de la sacristie sont déplacés. La société en charge du déplacement des meubles ce sera possible en 2025. Déplacement des meubles et les objets en hauteur dans la tribune de l'église.

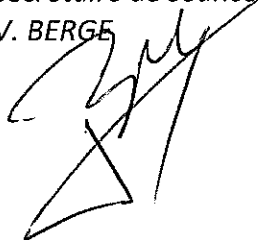
La propagation de la mérule a diminué depuis par l'aération du bâtiment côté séminaire. La Maison Maronite de la Mère de la Miséricorde effectuera les travaux de leur côté mais ne sera pas subventionnée. En revanche, la mairie sera subventionnée par la DRAC car l'église est classée.

Action citoyenne

15 juin à l'initiative de M. AMIEL et de Mme SANTOS nettoyage du lavoir Sembres. La mairie participera à une collation.

Fin de la séance 22h.

Secrétaire de séance
V. BERGE



Le Maire
JC. BEAUQUESTE

